



Journal Officiel de la République Tunisienne

Traduction française

Vendredi 24 chaâbane 1413 - 16 février 1993

136^{ème} année

N° 13

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République	
Nomination d'un médiateur administratif.....	235
Premier Ministère	
Arrêté du Premier ministre du 2 février 1993, fixant les options des diplômes permettant à leurs titulaires de participer au concours d'entrée au cycle supérieur de l'école nationale d'administration.....	235
Ministère de l'Intérieur	
Nomination d'un chef de service.....	236
Maintien en activité dans le secteur public.....	236
Nomination d'un secrétaire général.....	236
Tableau parcellaire.....	236
Ministère de la Défense Nationale	
Cessation de fonctions d'un magistrat	236
Ministère de la Coopération Internationale et de l'Investissement Extérieur	
Arrêté du ministre de la coopération internationale et de l'investissement extérieur du 2 février 1993 portant délégation de signature.....	236
Ministère des Finances	
Maintien en activité dans le secteur public	236
Arrêtés du ministre des finances du 2 février 1993 portant délégation de signature.....	236
Ministère de l'Agriculture	
Nomination du président directeur général de l'office des terres domaniales.....	237
Nomination du président directeur général de la société nationale de motoculture.....	237
Nomination d'un professeur de l'enseignement supérieur.....	237

Ministère de l'Équipement et de l'Habitat	
Nomination de chargés de mission.....	237
Nomination d'un inspecteur général.....	237
Nomination de directeurs.....	237
Nomination de sous-directeurs.....	237
Nomination d'un chef de service.....	238
Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire	
Décret n° 93-303 du 1er février 1993, fixant les attributions du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire.....	238
Décret n° 93-304 du 1er février 1993, portant organisation du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire.....	239
Nomination d'un chargé de mission.....	243
Ministère des Communications	
Décret n° 93-306 du 1er février 1993, portant réajustement du prix de vente des formules postales.....	244
Ministère de l'Éducation et des Sciences	
Nomination d'un directeur.....	244
Nomination de professeurs d'enseignement supérieur.....	244
Ministère de la Culture	
Listes des agents à promouvoir au grade d'aide bibliothécaire, de commis de bibliothèque et de bibliothécaire adjoint.....	244
Ministère de la Santé Publique	
Nomination de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en pharmacie.....	244
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'hôpital Hédi Chaker à Sfax..	245
Nomination des membres et du président au conseil d'administration de l'institut de neurologie de Tunis.....	245
Nomination des membres et du président du conseil d'administration de l'institut d'ophtalmologie de Tunis.....	245
Nomination des membres et du président du conseil d'administration de l'hôpital Habib Bourguiba de Sfax.....	245
Nomination des membres et du président du conseil d'administration de l'institut Salah Azaiez de Tunis.....	245
Nomination des membres et du président du conseil d'administration du centre de maternité et de néonatalogie de Tunis.....	246
Ministère des Affaires Sociales	
Décret n° 93-308 du 1er février 1993, relatif au régime du capital-décès.....	246
Nomination d'un chargé de mission.....	246
Ministère de la Jeunesse et de l'Enfance	
Nomination d'un sous-directeur.....	247
Avis et Communications	
Ministère des Communications	
Avis aux titulaires des comptes à la caisse d'épargne nationale de Tunisie	248

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

NOMINATION

Par décret n° 93-287 du 2 février 1993 :

Monsieur Hassine Chérif est chargé des fonctions de médiateur administratif à compter du 17 novembre 1992 et dans cette situation, il bénéficie du rang et des avantages de ministre.

PREMIER MINISTERE

Arrêté du Premier ministre du 2 février 1993, fixant les options des diplômés permettant à leurs titulaires de participer au concours d'entrée au cycle supérieur de l'Ecole Nationale d'Administration.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 64-44 du 3 novembre 1964, portant réforme de l'Ecole Nationale d'Administration, telle qu'elle a été modifiée ou complétée par les textes subséquents;

Vu le décret n° 91-176 du 25 janvier 1991, relatif à l'organisation générale de la scolarité, de la formation continue et des recherches et études administratives à l'Ecole Nationale d'Administration, tel qu'il a été modifié par le décret n° 92-2144 du 14 décembre 1992 et notamment son article 13 (nouveau);

Sur proposition du directeur de l'Ecole Nationale d'Administration;

Arrête :

Article premier. - En application de l'article 13 (nouveau) du décret sus-visé n° 91-176 du 25 janvier 1991 tel qu'il a été modifié par le décret n° 92-2144 du 14 décembre 1992, peuvent participer au concours d'accès au cycle supérieur de l'Ecole Nationale d'Administration, les titulaires des diplômes de fin d'études supérieures d'une durée au moins égale à quatre (4) années après le baccalauréat dans l'une des spécialités figurant au tableau ci-après :

Filière	Option	Niveau exigé
1 - Droit et sciences juridiques	- Droit	La maîtrise en droit ou en sciences juridiques délivrée par l'une des facultés de droit ou de sciences juridiques
2 - Sciences économiques et gestion	- Sciences économiques - Gestion - Méthodes quantitatives appliquées - Economie et gestion sociale - Economie et relations publiques - Economie appliquée et statistiques - Informatique de gestion - Gestion sectorielle - Administration économique et sociale - hautes études commerciales - Comptabilité - Marketing - Gestion de la production - Gestion des ressources humaines	La maîtrise en gestion, ou en sciences de gestion, ou en gestion comptable ou en gestion sectorielle ou en sciences économiques ou une maîtrise spécialisée ou le diplôme des hautes études commerciales délivrées par l'une des institutions d'enseignement supérieur suivantes : - Facultés des sciences économiques et de gestion de Tunis et de Sfax - Faculté de droit et des sciences politiques et économiques de Sfax - L'Institut supérieur de gestion - L'Ecole supérieure de commerce - L'Institut supérieur de comptabilité - L'Institut des hautes études commerciales
3 - Sciences humaines	- Sociologie - Géographie - Animation de la jeunesse - Animation culturelle - Administration sociale - Administration du travail	La maîtrise en géographie ou en sociologie ou en animation de la jeunesse ou en animation culturelle ou en administration sociale ou en administration du travail délivrée par l'une des institutions d'enseignement supérieur suivantes : - Faculté des lettres et sciences humaines - L'Institut supérieur de la jeunesse - L'Institut supérieur d'animation culturelle - L'Institut national du travail et des sciences sociales
4 - Sciences de l'information, documentation	- Journalisme - Documentation, bibliothéconomie et archivistique	La maîtrise en journalisme ou en documentation, bibliothéconomie et archivistique délivrée par l'une des institutions d'enseignement supérieur suivantes : - L'Institut de presse et des sciences de l'information - L'Institut supérieur de documentation

Art. 2. - Sont admis les diplômés étrangers reconnus équivalents aux diplômés tunisiens visés à l'article premier ci-dessus.

Art. 3. - Le directeur de l'Ecole Nationale d'Administration est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 2 février 1993.

Le Premier Ministre
Hamed Karoul

MINISTERE DE L'INTERIEUR

NOMINATION

Par décret n° 93-288 du 2 février 1993 :

Monsieur Farès Jamel Damergi, architecte principal, est chargé des fonctions de chef de service du suivi des constats à la direction du contrôle à la commune de Tunis.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 93-289 du 1er février 1993 :

Monsieur Baccar Dhia, ingénieur divisionnaire est maintenu en activité pour une période d'une année à compter du 1er juillet 1993.

NOMINATION

Par décret n° 93-290 du 2 février 1993 :

Monsieur Abdelhak Ajili, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire général de deuxième classe à la commune de Ksibet El Médiouni, à compter du 1er novembre 1992.

TABLEAU PARCELLAIRE

Tableau parcellaire rectificatif d'un immeuble exproprié au profit de la commune de la Goulette par le décret n° 69-217 du 1er juillet 1969 (en application des dispositions de l'article 35 de la loi n° 76-85 du 11 août 1976 portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique).

N° d'ordre : 1er.

N° de la parcelle expropriée : (1) 36.

T.F. : 38350.

Situation de la parcelle : Rue Amor El Mokhtar (ex : rue docteur Charcot - le Kram.

Superficie de la parcelle : 370 m².

Noms des propriétaires présumés tels : Nahum Albert 2/8

Nahum Maurice 6/8.

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 92-1721 du 21 septembre 1992 fixant les attributions du ministère de la coopération internationale et de l'investissement extérieur;

Vu le décret n° 92-1919 du 2 novembre 1992 portant organisation du ministère de la coopération internationale et de l'investissement extérieur;

Vu le décret n° 92-1095 du 9 juin 1992 portant nomination de Monsieur Mohamed Ghanouchi, ministre de la coopération internationale et de l'investissement extérieur;

Vu le décret n° 92-1920 du 2 novembre 1992 chargeant Monsieur Abdelmagid Zouaoui, conseiller des services publics, des fonctions de directeur des affaires administratives et financières au ministère de la coopération internationale et de l'investissement extérieur;

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Abdelmajid Zouaoui, conseiller des services publics, chargé des fonctions de directeur des affaires administratives et financières est autorisé à signer par délégation du ministre de la coopération internationale et de l'investissement extérieur tous les actes rentrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1993 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 février 1993.

Le Ministre de la Coopération Internationale

et de l'Investissement Extérieur

Mohamed Ghannouchi

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 93-291 du 3 février 1993 :

Le Capitaine Ahmed Ben Othmane Okbi est déchargé de ses fonctions de juge rapporteur au tribunal militaire permanent de Sfax à compter du 26 octobre 1992.

MINISTERE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE ET DE L'INVESTISSEMENT EXTERIEUR

Arrêté du ministre de la coopération internationale et de l'investissement extérieur du 2 février 1993 portant délégation de signature.

Le ministre de la coopération internationale et de l'investissement extérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, telle que modifiée notamment par la loi n° 92-82 du 3 août 1992;

MINISTERE DES FINANCES

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 93-292 du 1er février 1993 :

Monsieur Mohamed Hédi Ben Amor, inspecteur des bureaux des douanes à la direction générale des douanes est maintenu en activité pour régularisation, à compter du 1er avril 1992 au 31 décembre 1992.

Arrêté du ministre des finances en date du 2 février 1993 portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature et notamment son article 1 § 2;

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991 portant organisation du ministère des finances;

Vu le décret n° 91-1687 du 12 novembre 1991, chargeant Monsieur Tajeddine El Bekri des fonctions de directeur des applications informatiques à la direction générale de la comptabilité publique;

Vu le décret n° 92-1096 du 9 juin 1992, portant nomination du ministre des finances;

Arrête :

Article premier. - Conformément au paragraphe 2 de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Tadjeddine El Bekri, directeur des applications informatiques à la direction générale de la comptabilité publique, est habilité à signer par délégation du ministre des finances tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1993 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 février 1993.

Le Ministre des Finances

Nouri Zorgati

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre des finances en date du 2 février 1993 portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature et notamment son article 1 § 2;

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991 portant organisation du ministère des finances;

Vu le décret n° 92-1096 du 9 juin 1992, portant nomination du ministre des finances;

Vu le décret n° 92-1589 du 9 septembre 1992, chargeant Monsieur Driss Haj Salah des fonctions de directeur de la gestion du personnel, des équipements et du matériel à la direction générale de la comptabilité publique;

Arrête :

Article premier. - Conformément au paragraphe 2 de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Driss Haj Salah, directeur de la gestion du personnel, des équipements et du matériel à la direction générale de la comptabilité publique, est habilité à signer par délégation du ministre des finances tous les actes rentrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Monsieur Driss Haj Salah est autorisé à sous-déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories "A" et "B" soumis à son autorité dans les conditions fixées par l'article 2 du décret n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1993 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 février 1993.

Le Ministre des Finances

Nouri Zorgati

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

NOMINATIONS

Par décret n° 93-292 du 1er février 1993 :

Monsieur Mohamed Najah Drissi, est nommé Président-directeur général de l'office des terres domaniales à compter du 24 décembre 1992.

Par décret n° 93-293 du 1er février 1993 :

Monsieur Abdeljaouad Sayadi, est nommé Président-directeur général de la société nationale de motoculture à compter du 24 décembre 1992.

Par décret n° 93-294 du 1er février 1993 :

Monsieur Tahar Tlithi, est nommé professeur de l'enseignement supérieur à l'institut national agronomique de Tunisie à compter du 3 octobre 1992.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

NOMINATIONS

Par décret n° 93-295 du 1er février 1993 :

Monsieur Slaheddine Belaid, est nommé chargé de mission pour occuper l'emploi de directeur général de la planification, de la coopération et de la formation des cadres au ministère de l'équipement et de l'habitat.

Par décret n° 93-296 du 1er février 1993 :

Monsieur Moncef Achour, est nommé chargé de mission pour occuper l'emploi de directeur général des ponts et chaussées au ministère de l'équipement et de l'habitat.

Par décret n° 93-297 du 1er février 1993 :

Monsieur Abdelmajid Sahnoun, administrateur général est chargé des fonctions d'inspecteur général au ministère de l'équipement et de l'habitat.

Par décret n° 93-298 du 2 février 1993 :

Monsieur Mahmoud Ben Aleya, ingénieur général est chargé des fonctions de directeur du matériel à la direction générale des ponts et chaussées au ministère de l'équipement et de l'habitat.

Par décret n° 93-299 du 2 février 1993 :

Monsieur Youssef Hamdi, ingénieur en chef est chargé des fonctions de directeur du perfectionnement technique à la direction générale des ponts et chaussées au ministère de l'équipement et de l'habitat.

Par décret n° 93-300 du 2 février 1993 :

Monsieur Fathi Ben Aïssa, architecte principal est chargé des fonctions de sous-directeur des lotissements à la direction de l'urbanisme au ministère de l'équipement et de l'habitat.

Par décret n° 93-301 du 2 février 1993 :

Monsieur Mahmoud Kharrat, ingénieur en chef est chargé des fonctions de sous-directeur de la protection des villes contre les

inondations à la direction de l'hydraulique urbaine au ministère de l'équipement et de l'habitat.

Par décret n° 93-302 du 2 février 1993 :

Monsieur Chlibi Hédi, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service de l'entretien des bâtiments civils et des monuments nationaux à la direction de la construction et de l'entretien relevant de la direction générale des bâtiments civils au ministère de l'équipement et de l'habitat.

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Décret n° 93-303 du 1er février 1993 fixant les attributions du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire;

Vu la loi n° 88-91 du 2 août 1988 portant création de l'agence nationale pour la protection de l'environnement telle que modifiée par la loi n° 92-115 du 30 novembre 1992;

Vu le décret n° 87-779 du 21 mai 1987 portant organisation du ministère de l'agriculture;

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988 portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat;

Vu le décret n° 91-1071 du 20 juillet 1991, portant organisation du ministère de l'économie nationale;

Vu le décret n° 92-1098 du 9 juin 1992 portant nomination du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire;

Vu l'avis du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, des ministres des finances, de l'économie nationale, du plan et du développement régional, de l'agriculture et de l'équipement et de l'habitat;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrète :

Article premier. - Le ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire est chargé de proposer en collaboration avec les ministères et organismes concernés, la politique de l'Etat dans le domaine de la protection de l'environnement et de la nature, de l'amélioration du cadre de vie et de l'aménagement du territoire et de veiller à sa mise en œuvre.

Il est chargé de promouvoir la législation en matière de protection de l'environnement et de conservation de la nature et de l'aménagement du territoire par des mesures à caractère général ou particulier et en prescrivant des normes d'équilibre dans le milieu naturel.

Le ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire est chargé aussi de la conservation et de l'amélioration de la qualité de l'environnement en général et du cadre de vie, de la prévention, la réduction ou la suppression des risques qui menacent l'Homme, la flore et la faune et tous les éléments de l'environnement air, eau et sol, de préserver et développer les espaces libres nécessaires au développement des générations futures et les espaces permettant le développement des espèces sauvages et des paysages naturels.

Art. 2. - En matière d'environnement et de protection de la nature, le ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire est chargé notamment de :

- Veiller à inscrire l'élément environnement et intégrer les préoccupations environnementales dans les plans de développement économique et social.

- Animer et coordonner les actions de l'Etat dans le domaine de la protection de l'environnement et de la conservation de la nature y compris les actions de contrôle, de prévention, de réduction ou de suppression de la pollution et des nuisances et de tous les risques touchant l'environnement qu'ils résultent des particuliers ou qu'ils proviennent des grands ensembles ou des équipements collectifs ou des activités agricoles, commerciales ou industrielles.

- Elaborer en collaboration avec les ministères et les organismes concernés les normes de rejet des déchets et des émissions provenant des activités industrielles, urbaines, agricoles, touristiques, de l'énergie, du transport et des autres activités et de veiller à leur mise en œuvre.

- Agréer les investissements dans les projets qui participent à la lutte contre la pollution et à la protection de l'environnement, encourager leur développement et veiller à leur exécution.

- Promouvoir toutes actions de sensibilisation d'étude et de recherche en matière de lutte contre la pollution et de protection de l'environnement et de la nature en collaboration avec les organismes et associations concernés.

- Coordonner entre les programmes nationaux et internationaux de lutte contre la pollution et de protection de l'environnement.

- Veiller à l'application des engagements internationaux en matière de lutte contre la pollution et de protection de l'environnement.

- Représenter le gouvernement tunisien auprès des instances internationales et aux réunions bilatérales et multilatérales ayant pour objet la protection de l'environnement et de la nature et ce en collaboration avec les départements ministériels concernés.

- Elaborer un plan national d'intervention urgente en vue de garantir une intervention rapide en cas d'accident de pollution ou de risques majeurs qui menacent l'équilibre environnemental et veiller à sa mise en œuvre en collaboration avec les ministères concernés.

- Promouvoir en collaboration avec les départements ministériels et organismes concernés toutes actions et recherches à caractère scientifique, technique ou économique ayant pour objet l'amélioration des techniques de protection de l'environnement et de préservation du cadre naturel et de lutte contre la pollution.

- Le ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire exerce la tutelle sur les établissements publics qui en relèvent et sur les associations dont l'objet relève des attributions du ministère et fournit dans le cadre des moyens disponibles tout appui, aide et encouragement à l'action associative dans le domaine de la protection de l'environnement.

Art. 3. - Les administrations et les établissements publics prêtent leur concours aux services compétents du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire pour l'accomplissement de leur missions de prévention des risques et de lutte contre la pollution et les nuisances. Ils leur communiquent toutes informations sur leur activités en matière de recherche, de contrôle et de prévention des risques dans les domaines de leur compétence. Le ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire est informé sur les activités programmées et les moyens qui leur sont affectés.

Le ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire est chargé de prendre toutes mesures de coordination de nature à améliorer la qualité et l'efficacité de l'action de l'Etat dans les domaines sus-visés ainsi que celles qui peuvent être nécessaires à l'information du public.

Art. 4. - En matière d'aménagement du territoire et dans le cadre de la conception et de la mise en œuvre de la politique nationale dans ce domaine, le ministère est appelé à mettre en forme une gestion plus rationnelle du territoire et à réunir les conditions favorables à la réalisation d'un développement durable.

A cet effet, il est chargé notamment de :

- Entreprendre toutes les études et les recherches permettant d'améliorer la connaissance des spécificités économiques et physiques des différentes régions du pays;

- Œuvrer en collaboration avec les départements ministériels et organismes concernés à la fixation des options en matière d'aménagement et d'équipement du territoire sur le double plan national et régional ainsi que pour ce qui est du développement des ensembles urbains.

- Veiller en collaboration avec les ministères concernés à garantir la programmation de la réalisation de l'infrastructure de base et les grands équipements conformément aux choix arrêtés dans le domaine de l'organisation de l'utilisation du sol et de l'exploitation des ressources.

- Contribuer à fixer les incitations et les encouragements tendant à orienter les investissements dans le sens de la concrétisation des choix en matière d'aménagement du territoire.

- Veiller à la réalisation d'un développement harmonieux des réseaux urbains.

- Promouvoir la cartographie et les documents et développer les systèmes d'information nécessaires à l'élaboration des études d'aménagement du territoire.

Art. 5. - Sont rattachés au ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire les services administratifs ci-après :

1 - La direction générale de l'aménagement du territoire relevant du ministère de l'équipement et de l'habitat à l'exception des services de l'urbanisme.

2 - La direction de l'environnement relevant du ministère de l'agriculture.

3 - Les services chargés de l'environnement au ministère de l'économie nationale.

Art. 6. - Le ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire est représenté dans les conseils d'administration des agences foncières, industrielle, touristique et de l'habitat.

Art. 7. - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 8. - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, les ministres des finances, de l'économie nationale, du plan et du développement régional, de l'agriculture, de l'équipement et de l'habitat et de l'environnement et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 1er février 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 93-304 du 1er février 1993 portant organisation du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire;

Vu la loi n° 88-91 du 2 août 1988 portant création de l'agence de protection de l'environnement telle que modifiée par la loi n° 92-115 du 30 novembre 1992;

Vu le décret n° 92-1098 du 9 juin 1992 portant nomination du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire;

Vu le décret n° 93-303 du 1er février 1993 fixant les attributions du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire;

Vu l'avis du ministre des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. - Le ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire comprend :

- Le cabinet
- L'administration centrale
- Les services régionaux

Art. 2. - Il peut être crée en cas de besoin des groupes d'études, de recherches et de suivi de questions particulières relevant des attributions du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

Ces groupes sont créés et supprimés par arrêté du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire qui précise dans chaque cas notamment le ou les objectifs à atteindre, les effectifs du groupe, les moyens de service et les délais de réalisation.

Chaque groupe est constitué par un ensemble de cadres ayant une expérience confirmée, placé sous la responsabilité d'un cadre nanti d'un emploi fonctionnel.

Le niveau de l'emploi fonctionnel et la nomination à cet emploi sont fixés par décret compte tenu de l'importance des objectifs recherchés.

TITRE DEUX

Le cabinet

Art. 3. - Le cabinet accomplit toutes les tâches qui lui sont confiées par le ministre.

Il est chargé notamment :

- D'examiner et de suivre les affaires soumises à la décision ou à la signature du ministre,
- De tenir le ministre informé de l'activité générale du département,
- De transmettre les instructions du ministre à l'ensemble des responsables relevant du département et de suivre leur exécution.
- D'assurer les relations avec les organismes officiels et les organisations nationales et internationales.

Sont rattachés au cabinet :

- Le service du bureau d'ordre central
- Le bureau de presse, d'information et de sensibilisation,
- La cellule de l'action sociale et des relations publiques,
- La cellule de l'organisation, des méthodes et de l'informatique
- La direction de la coopération internationale

- L'unité de la documentation et des archives,
- L'inspection administrative et financière.

Art. 4. - Le bureau d'ordre central est chargé notamment :

- De la réception, l'expédition et l'enregistrement du courrier,
- De la ventilation et du suivi du courrier,
- Du suivi des circuits de transmission du courrier et de son classement.

Le chef du bureau d'ordre central a rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale.

Art. 5. - Le bureau de presse, d'information et de sensibilisation est chargé notamment :

- D'assurer les relations avec les organismes d'information et les associations œuvrant pour la protection de l'environnement.
- De développer et de diffuser l'information auprès du public sur les questions du ressort du ministère.
- De promouvoir les actions d'information et de sensibilisation en rapport avec les activités du ministère.

Le chef du bureau de presse, d'information et de sensibilisation a rang et prérogatives de sous directeur d'administration centrale.

Art. 6. - La cellule de l'action sociale et des relations publiques est chargée notamment :

- D'assurer l'accueil et l'orientation du public.
- De recevoir, d'instruire les requêtes du public et d'en assurer le suivi.
- Du suivi des relations avec les organisations nationales et les organisations non gouvernementales.

Le chef de la cellule de l'action sociale et des relations publiques a rang et prérogatives de directeur d'administration centrale.

Art. 7. - La cellule de l'organisation, des méthodes et de l'informatique est chargée notamment :

D'étudier et de proposer tout projet de réforme administrative concernant l'activité du ministère et tout projet d'organisation ou de réorganisation des services centraux, des services extérieurs et des établissements relevant du ministère.

- D'étudier et de proposer toute mesure tendant à améliorer et à rationaliser l'organisation et le fonctionnement des services du ministère ainsi que les établissements qui en relèvent notamment par l'analyse et la simplification des méthodes, des procédures et des circuits administratifs.

- De coordonner les actions d'information, de mettre au point le schéma directeur informatique du département, en collaboration avec les services concernés et d'en suivre l'exécution.

Le chef de la cellule de l'organisation, des méthodes et de l'informatique a rang et prérogatives de directeur d'administration centrale.

Art. 8. - La direction de la coopération internationale a pour mission de coordonner les relations du ministère avec l'étranger, de développer la coopération entre la République Tunisienne et les Etats et les organismes étrangers dans le domaine de l'environnement et de l'aménagement du territoire en collaboration avec les ministères concernés.

A cet effet, elle est chargée notamment de :

- Organiser les relations avec les organisations internationales ainsi que les actions de coopération avec les pays étrangers.

Etudier en collaboration avec les directions concernées les questions relatives à la coopération bilatérale ou multilatérale.

- Elaborer tous accords de coopération avec des organismes étrangers ou internationaux et suivre leur exécution.

- Promouvoir et encourager la coopération entre les systèmes de protection de l'environnement entre les pays de l'Union du Maghreb Arabe.

- Représenter le département au sein des diverses instances internationales.

Le chef de la direction de la coopération internationale a rang et prérogatives de directeur d'administration centrale.

Cette direction comprend deux services :

- Le service de la coopération bilatérale.
- le service de la coopération multilatérale.

Art. 9. - L'unité de la documentation et des archives est chargée notamment :

- De repérer, collecter, inventorier et traiter la production documentaire nationale se rapportant à la protection de l'environnement.

- De sélectionner, acquérir et traiter l'essentiel de la documentation étrangère spécialisée relative aux domaines de compétence du département.

- D'entreprendre et de réaliser des travaux de recensement et de recherche bibliographiques relatifs au domaine de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

- D'assurer un service de référence sur l'environnement au niveau national et de réaliser la connexion dans les systèmes internationaux spécialisés d'information et de documentation.

- De contribuer à la consolidation et au développement du réseau national sectoriel d'information et de documentation sur l'environnement.

- D'organiser, conserver traiter et exploiter, les archives administratives du département.

Le chef de l'unité de la documentation et des archives a rang et prérogatives de sous-directeur d'administration centrale.

Cette unité comprend deux services :

- Le service de la recherche et du traitement documentaire
- Le service des archives.

Art. 10. - L'inspection administrative et financière est chargée du contrôle de tous les services relevant du ministère et des organismes et entreprises sous tutelle.

Elle est appelée à accomplir toutes missions et enquêtes particulières que le ministre lui confie et tendant à améliorer le rendement des services administratifs.

L'organisation et le fonctionnement de l'inspection administrative et financière seront fixés par décret.

TITRE TROIS

L'administration centrale

Art. 11. - L'administration centrale du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire comprend :

- La direction générale de l'environnement et de la qualité de la vie.
- La direction générale de l'aménagement du territoire.
- La direction de la législation et des affaires juridiques.
- La direction des affaires administratives et financières.

Art. 12. - La direction générale de l'environnement et de la qualité de la vie a pour mission d'évaluer la situation générale de l'environnement, de proposer les grandes orientations de la politique nationale en matière de protection de l'environnement et d'amélioration de la qualité de la vie et d'élaborer les plans d'action pour la conservation des ressources naturelles, la réduction ou l'élimination de tous les phénomènes de pollution.

La direction générale de l'environnement et de la qualité de la vie est chargée notamment de :

- L'élaboration et du suivi des plans d'action pour la conservation de l'environnement et la lutte contre les nuisances ayant un impact négatif sur les ressources naturelles et biologiques, sur les sites, les paysages naturels et sur le cadre de vie du citoyen, et ce en coordination avec les ministères concernés.

- Recenser les sources de pollution de toutes formes et élaborer le cadre, les concepts généraux et les programmes d'intervention pour la prévention, le traitement et l'élimination de tous les phénomènes de pollution.

- Coordonner et suivre les actions entreprises pour l'amélioration de la qualité de la vie et les programmes d'intervention pour un environnement propre et pour la prévention de l'accroissement du volume des rejets engendrés par les activités économiques.

- Elaborer et suivre l'application de la réglementation relative à la prévention de la dégradation du milieu naturel et de la qualité de la vie et à la prévention, la réduction et l'élimination des déchets et émissions polluants.

- Assister les intervenants et les concernés par la pollution pour résoudre leurs problèmes en matière d'élimination des déchets et des émissions, les orienter et les conseiller et simplifier les techniques de traitement des sources de pollution.

- Suivre les programmes de coopération internationale pour une participation au développement de la recherche scientifique en matière d'élimination des déchets et pour le transfert et l'utilisation de technologies propres.

- Intervenir et assurer le suivi des requêtes et des réclamations en effectuant les enquêtes sur les lieux et en proposant les solutions adéquates aux problèmes de pollutions et ce en coordination avec les autorités et organismes concernés.

La direction générale de l'environnement et de la qualité de la vie comprend trois directions :

- La direction de la conservation de la nature et du milieu rural.
- La direction de l'environnement industriel.
- La direction de l'environnement urbain.

Art. 13. - la direction de la conservation de la nature et du milieu rural est chargée notamment de :

- Assurer la coordination et le suivi des actions et programmes tendant à la conservation de la nature et à la protection des sites naturels contre toutes formes de dégradation.

- Assurer la protection des habitats naturels et de tous les écosystèmes fragiles et le maintien des populations viables d'espèces dans leur milieu naturel.

- Fixer et suivre la mise en œuvre de normes de gestion élevées et écologiquement judicieuses pour la conservation des sites et du patrimoine naturels et pour une exploitation rationnelle des ressources naturelles.

- Contrôler l'évolution de l'utilisation des ressources naturelles et coordonner et suivre les actions tendant à anticiper et prévenir la dégradation du milieu rural résultant notamment des activités humaines.

- Veiller à assurer le maintien d'un vaste patrimoine génétique et contribuer à la mise à jour de banques de gènes pour que la biotechnologie puisse contribuer à la conservation de la diversité biologique et à l'exploitation durable.

- Suivre et coordonner les programmes nationaux ayant rapport avec la conservation des parcs et réserves naturels et suivre

l'évolution des fonctions écologiques fondamentales des parcs et réserves en tant que régulateurs de certains facteurs naturels et en tant qu'habitants de faune et de la flore.

- Assurer en collaboration avec les structures et organismes concernés des actions d'amélioration de la qualité de la vie par des programmes de réhabilitation des zones rurales et par des opérations de conservation et de réhabilitation des espaces verts et des paysages naturels.

- Agir et lutter contre toutes formes de nuisances qui peut toucher le cadre général de vie, en collaboration avec les structures et organismes concernés et avec les associations travaillant pour l'environnement.

Cette direction comprend deux sous-directions :

1) La sous-direction de la conservation de la nature avec trois services :

- Le service des sites et patrimoine naturels
- Le service des ressources biologiques
- Le service des réserves naturelles.

2) La sous-direction de l'environnement rural et agricole avec deux services :

- Le service de la protection du milieu rural.
- Le service du développement du patrimoine génétique.

Art. 14. - La direction de l'environnement industriel est chargée notamment de :

- Evaluer la situation de l'environnement industriel, recenser les sources de pollution industrielle de toutes formes et entreprendre des études générales et sectorielles et des initiatives pilotes pour résoudre les problèmes de pollution.

- Arrêter les grandes options pour le traitement, la prévention et le contrôle de tous les phénomènes de pollution et fixer le programme d'intervention du ministère dans ce domaine et l'élaboration de projets réalisables.

- Fixer le cadre juridique et les normes obligatoires pour les rejets et l'élimination des déchets.

- Contrôler les activités et les installations de traitement et d'élimination des déchets et de récupération des matériaux.

- Assister les industriels pour résoudre leurs problèmes techniques et financiers, les orienter et les conseiller et simplifier les techniques de traitement des sources de pollution.

- Coordonner l'action avec les administrations et les parties concernés pour la prévention de la pollution et pour établir et suivre l'exécution des programmes de dépollution et des programmes d'intervention rapide pour faire face aux situations urgentes et aux accidents de pollution.

- Participer au développement de la recherche scientifique et technique dans le domaine de l'élimination des déchets et du transfert des technologies propres de production et des techniques de traitement et de revalorisation des déchets.

Cette direction comprend trois sous-directions :

1) - La sous-direction des déchets spéciaux et dangereux, avec deux services :

- Le service des déchets spéciaux et dangereux.
- Le service des émissions et radiations.

2) - La sous-direction des programmes de dépollution industrielle avec trois services :

- Le service de la dépollution atmosphérique.
- Le service du prétraitement.

- Le service du suivi des grands projets de dépollution.

3) - La sous-direction des technologies propres, de la récupération et du recyclage avec deux services :

- Le service des technologies propres et de l'économie d'énergie
- Le service de la récupération et du recyclage.

Art. 15. - La direction de l'environnement urbain :

La direction de l'environnement urbain est chargée notamment de :

- Recenser et évaluer toutes les sources de pollution en milieu urbain et proposer les mesures nécessaires pour leur réduction ou élimination en collaboration avec les parties concernées.

- Contrôler la pollution provenant des déchets ménagers et proposer et mettre en œuvre les solutions nécessaires pour la collecte, le traitement et le recyclage de ces déchets en collaboration avec les parties concernées.

- Assurer le suivi et la coordination des programmes d'équipement des villes et des agglomérations urbaines en réseaux d'assainissement et de traitement des eaux usées, évaluer la rentabilité des équipements d'assainissement et développer les programmes de lutte contre la pollution hydrique.

- Contrôler et suivre les sources de pollution atmosphérique en coordination avec les parties concernées et proposer les mesures et les solutions nécessaires pour l'élimination ou la réduction des émanations de gaz toxiques, de poussières, de radiations, de bruits et de toute forme de pollution de l'air en milieu urbain.

- Assister les communes pour la réalisation des projets de créations de décharges contrôlées et d'unités de tri de traitement et de recyclage des ordures ménagères.

- Elaborer et suivre les projets de réhabilitation et d'embellissement des villes et de protection des plages et des zones touristiques contre toutes formes de pollution en collaboration avec les parties concernées.

- Veiller au suivi et à l'application de normes de gestion élevées et écologiquement judicieuses garantissant un environnement sain et équilibré et prenant en considération l'aspect esthétique des constructions, des équipements et des espaces verts et autres espaces libres.

La direction de l'environnement urbain comprend trois sous-directions :

1) La sous-direction des déchets avec trois services :

- Le service des ordures ménagères.
- Le service des eaux usées.
- Le service de l'assistance aux communes.

2) La sous-direction des nuisances, avec deux services :

- Le service de la lutte contre le bruit.
- Le service de la lutte contre les insectes et les vecteurs de nuisances.

3) La sous-direction de l'esthétique urbaine, avec deux services :

- Le service des espaces verts et des parcs.
- Le service de l'esthétique des bâtiments.

Art. 16 - La direction générale de l'aménagement du territoire :

La direction générale de l'aménagement du territoire est chargée notamment de :

- Elaborer en concertation avec les départements, services et organismes concernés, les schémas directeurs national et régionaux d'aménagement du territoire, en faveur d'une gestion rationnelle du territoire et d'un développement durable;

- Veiller à la cohérence des programmes d'infrastructures et d'équipements structurants et des programmes sectoriels et à leur conformité avec la politique nationale d'aménagement du territoire;

- Participer à la mise au point avec les départements et opérateurs concernés des actions à caractère incitatif permettant l'orientation spatiale des actions de développement;

- Participer à l'élaboration en étroite collaboration avec les départements, collectivités publiques locales, services et organismes concernés, des plans directeurs d'urbanisme des principales agglomérations urbaines et à la mise au point et suivi des programmes permettant leur mise en oeuvre;

- Proumouvoir les techniques, méthodes et moyens législatifs, réglementaires et institutionnels favorisant l'élaboration et la mise en oeuvre des politiques d'aménagement du territoire.

La direction générale de l'aménagement du territoire comprend deux directions :

- La direction des études d'aménagement du territoire.

- La direction des études générales et de la programmation.

Art. 17. - La direction des études d'aménagement du territoire est chargée notamment de :

- Procéder aux études d'aménagements et d'équipement du territoire aux niveaux national et régional;

- Collecter et élaborer toutes études, enquêtes et études statistiques, études à caractère général, sectoriel, ou thématique permettant une meilleure connaissance du territoire et des phénomènes caractérisant son utilisation;

- Assurer le suivi et la cohérence spatiale des actions de développement socio-économique.

- Elaborer et mettre à jour les schémas directeurs d'aménagement du territoire aux niveaux national et régional.

- Présenter toutes recommandations et directives devant faciliter la mise en oeuvre de ces schémas directeurs par les institutions et organismes participant à l'équipement du territoire.

- Veiller au respect des orientations, directives et recommandations des plans et schémas d'aménagement du territoire.

- Examiner les projets à caractère national et régional et vérifier leur conformité aux schémas directeurs approuvés.

- Synthétiser l'information recueillie à l'intention des autorités concernées aux fins de favoriser un équipement du territoire et un développement des villes cohérents avec les choix arrêtés en matière d'aménagement du territoire.

La direction des études d'aménagement du territoire comprend deux sous-directions :

1) - La sous-direction de la planification spatiale, avec trois services :

- Le service des études de planification;
- Le service du développement rural.
- Le service des études sectorielles et thématiques.

2) La sous-direction du suivi de coordination :

- Le service des infrastructures.
- Le service de l'armature urbaine.

Art. 18. - La direction des études générales et de la programmation est chargée notamment de :

- Entreprendre toutes études et recherches tendant à identifier les spécificités économiques et physiques des diverses régions du pays.

- Proumouvoir la mise à jour des supports et des documentations et systèmes d'information géographiques servant de base à l'élaboration des stratégies d'aménagement du territoire.

- Mettre en place et entretenir des systèmes d'information dans les domaines de l'environnement et de l'aménagement du territoire, créer et gérer une banque de données.

- Participer avec les autres ministères et organismes concernés à l'élaboration du cadre et des incitations permettant d'orienter les investissements en fonction des régions et de leurs spécificités.

- Procéder à l'évaluation permanente de l'efficacité des moyens juridiques, techniques et institutionnels relatifs aux processus d'aménagement du territoire et émettre des propositions d'amélioration à leur sujet.

- Développer et exploiter les moyens informatiques nécessaires à la mise à jour automatique des supports cartographiques et aux opérations de transfert de données.

- Suivre l'évolution des techniques et procédés d'élaboration et d'exécution des politiques d'aménagement du territoire.

La direction des études générales et de la programmation comprend deux sous-directions :

1) La sous-direction banque de données, avec deux services :

- Le service de la cartographie.

- Le service base et traitement des données

2) La sous-direction des techniques et procédés d'aménagement du territoire, avec deux services :

- Le service de l'évaluation institutionnelle.

- Le service des méthodes.

Art. 19. - La direction de la législation et des affaires juridiques :

- La direction de la législation et des affaires juridiques a pour mission d'assurer le rôle de conseiller juridique du ministre et des différents services du ministère, de concevoir et d'élaborer les moyens juridiques permettant au ministère et aux organismes sous tutelle d'accomplir leurs missions.

Elle est notamment chargée de :

- Etudier et assurer le suivi de toutes les questions et les dossiers à caractère juridiques qui lui sont confiés par le ministre.

- Etudier et assurer le suivi de tous les dossiers ayant un caractère juridique et établir des consultations juridiques sur les questions qui lui sont soumises par les différents services du ministère.

- Concevoir et mettre en forme les projets de textes à caractères législatif ou réglementaire en association avec les services concernés.

- Etudier et assurer le suivi des projets de textes soumis pour avis par les autres ministères.

- Etudier et suivre les conventions internationales dans les domaines en rapport avec les attributions du ministère et proposer les mesures à prendre en vue de leur ratification et les mesures à prendre au niveau du droit interne pour le rendre conforme aux dispositions de ces conventions.

- Etudier et suivre l'évolution des législations comparées dans les domaines de la protection de l'environnement, de la lutte contre la pollution et de l'aménagement du territoire.

- Etudier et traiter les dossiers du contentieux en général et représenter le ministère en matière de contentieux de l'annulation.

La direction de la législation et des affaires juridiques comprend deux sous-directions :

1) La sous-direction de la législation, avec deux services :

- Le service de la législation.

- Le service des conventions internationales.

2) La sous-direction des affaires juridiques, avec deux services:

- Le service des études juridiques.

- Le service du contentieux.

Art. 20. - La direction des affaires administratives et financières :

- La direction des affaires administratives et financières est chargée notamment :

- De la gestion des affaires administratives du personnel du ministère.

- De l'élaboration des textes réglementaires concernant l'ensemble du personnel du département.

- De l'élaboration et du contrôle de la loi des cadres.

- Du recrutement et du perfectionnement du personnel administratif, technique et ouvrier.

- De la préparation et de la présentation des budgets de fonctionnement et d'équipement et du suivi de leur exécution.

- De l'engagement, de la liquidation et de l'ordonnancement de toutes les dépenses du département.

- De la tenue de la comptabilité, des engagements et des ordonnancements.

- De la préparation des dossiers d'appel d'offres pour l'acquisition des équipements.

- De l'acquisition et de la réparation des équipements destinés aux différents services du ministère.

- De l'entretien des immeubles et des équipements mis à la disposition du ministère.

- De veiller à la bonne gestion et à l'entretien du parc roulant du ministère.

- De l'établissement et de la mise à jour de l'inventaire du matériel du département.

- De la gestion et du contrôle des magasins, des équipements et du matériel.

A cet effet, cette direction comprend deux sous-directions :

1) La sous-direction des affaires administratives avec deux services :

- Le service de la gestion du personnel.

- Le service de la formation, du perfectionnement et des concours.

2) La sous-direction des affaires financières avec deux services :

- le service du budget et de la gestion financière.

- Le service des équipements et du matériel.

Art. 21. - L'organisation et les attributions des services régionaux du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire seront fixées par décret.

Art. 22. - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 23. - Les ministres des finances et de l'environnement et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1er février 1993

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Decret n° 93-305 du 1er février 1993 .

Monsieur El Bech Houcine Essayed est nommé en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

MINISTERE DES COMMUNICATIONS**Décret n° 93-306 du 1er février 1993, portant réajustement du prix de vente des formules postales.**

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre des communications;

Vu la loi n° 91-98 du 31 décembre 1991 portant loi de finances pour la gestion 1992;

Vu le décret n° 91-252 du 11 février 1991 portant modification du décret n° 87-1000 du 7 août 1987 fixant les tarifs postaux et financiers applicables dans le régime intérieur;

Vu l'avis du ministre des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrète :

Article premier. - Les formules d'imprimés désignés au tableau ci-après sont fournies gratuitement aux usagers de la poste jusqu'au nombre de dix (10). Au delà de dix (10) et pour chaque unité, le prix de vente est fixé comme suit :

Nomenclature et numéros des imprimés	Prix unitaire (en millimes)
- N° 512 carnet et recommandation	1 100
- N° 515 avis de réception	10
- N° 517 fiche de dépôt d'un envoi recommandé	5
- N° CP2 Bulletin d'expédition d'un colis	20
- N° C2 CP3 : Déclaration en douane	20
- 1406 Mandat	10

Noms et Prénoms	Affectation	Discipline	Date de nomination
Ali Chriki	Fac. des sciences de Bizerte	Sc. biologiques	21/10/1992
Fethi Safta	Fac. pharmacie de Monastir	Sc. pharmaceutiques	23/10/1992
Rachid Chemli	Fac. pharmacie de Monastir	Sc. pharmaceutiques	23/10/1992
Mohamed Hammami	Fac. médecine de Monastir	Sc. biologiques	21/10/1992
Bahri Rezig	Ecole nat. ing. de Tunis	Génie industriel	23/10/1992
Salah M'ghirbi	Fac. lettres de Mannouba	Lettres arabes	11/11/1992
Naji Baccouch	Fac. droit de Sfax	Droit public et sc. politiques	24/10/1992

MINISTERE DE LA CULTURE

**Liste des agents à promouvoir
au grade d'aide bibliothécaire
au titre de l'année 1990**

Madame Latifa Hannafi épouse Charfi

**Liste des agents à promouvoir
au grade de commis de bibliothèque
au titre de l'année 1990**

Monsieur Belhassen Ben Rhouma

**Liste des agents à promouvoir
au grade de bibliothécaire adjoint
au titre de l'année 1990**

Monsieur Hamadi Sakli
Madame Souad Omrani

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE**NOMINATIONS**

Par décret n° 93-307 du 2 février 1993.

Sont nommés maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en pharmacie, à compter du 18 novembre

Nomenclature et numéros des imprimés	Prix unitaire (en millimes)
- 1418 A mandat de versement à un CCP	10
- 1403 Télégramme-mandat	10
- 698 Télégramme	10
- 1.2.3.4. Fax	35

Art. 2. - Les ministres des finances et des communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1er février 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DE L'EDUCATION
ET DES SCIENCES****NOMINATIONS**

Par décret n° 93-311 du 2 février 1993 :

Monsieur Mohamed Salah Djebbi, professeur principal d'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur des affaires financières au ministère de l'éducation et des sciences (section enseignement supérieur).

Par décret n° 93-312 du 1er février 1993 :

Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés professeurs de l'enseignement supérieur conformément au tableau suivant :

1992 les assistants hospitalo-universitaires en pharmacie dont les noms suivent :

Noms et prénoms	Spécialité	Faculté
Jenhani Faouzi	Immunologie	Fac. de Phar. de Monastir
Bouslama Ali	Biochimie	Fac. de Phar. de Monastir
Hédhili Abderrazak	Toxicologie	Fac. de Phar. de Monastir
Ali Amor	Microbiologie	Hôpital militaire
Machgoul Salem	Biochimie	Hôpital militaire

Par arrêtés du ministre de la santé publique du 2 février 1993.

Monsieur Néjib Smaoui est désigné comme membre du conseil d'administration de l'hôpital Hédi Chaker de Sfax en qualité de représentant du ministère du plan et du développement régional.

Le conseil d'administration de l'institut de neurologie de Tunis est constitué des membres suivants :

- 1 - Monsieur Abdelmajid Ben Fredj : représentant du ministère des finances
 - 2 - Monsieur Mohamed Benzarti : représentant du ministère du plan et du développement régional
 - 3 - Monsieur Mohamed Ridha Saâd : représentant du ministère des affaires sociales
 - 4 - Docteur Youssef Messaï : représentant du ministère de la santé publique
 - 5 - Madame Chadia Moalla : président du comité médical
 - 6 - Docteur Mohamed Moncef Khaldi : chef du service neurochirurgie
 - 7 - Docteur Slaheddine Touibi : chef du service d'imagerie médicale
 - 8 - Docteur Fayçal Hentati : représentant des médecins maîtres de conférence agrégés et des médecins des hôpitaux exerçant au sein de l'hôpital
 - 9 - Docteur Samir Bilal : représentant des médecins assistants hospitalo-universitaires exerçant au sein de l'hôpital
 - 10 - Docteur Mouldi Amamou : représentant du doyen de la faculté de médecine de Tunis
 - 11 - Docteur Kamel Letaïf : représentant des médecins de libre pratique
 - 12 - Monsieur Nasr Allah Khiari : représentant du corps paramédical
 - 13 - Docteur Ezzeddine Taïeb : représentant de la commune de Tunis
 - 14 - Monsieur Ali Lamine : représentant des usagers
- Le conseil d'administration de l'institut de neurologie de Tunis est présidé par le docteur Youssef Messaï.

Le conseil d'administration de l'institut d'ophtalmologie de Tunis est constitué des membres suivants :

- 1 - Monsieur Salem M'barek : représentant du ministère des finances
- 2 - Monsieur Mongi El Ayeb : représentant du ministère du plan et du développement régional
- 3 - Monsieur Hammouda Rihani : représentant du ministère des affaires sociales
- 4 - Docteur Moncef Gargouri : représentant du ministère de la santé publique

- 5 - Madame Habiba Chargui : président du comité médical
- 6 - Docteur Saïda Ayed : chef du service d'ophtalmologie
- 7 - Docteur Mohamed Fethi Triki : chef du service d'ophtalmologie

8 - Docteur Leïla Matri : représentant des médecins maîtres de conférence agrégés et des médecins des hôpitaux exerçant au sein de l'hôpital

9 - Docteur Mehdi Fendri : représentant des médecins assistants hospitalo-universitaires exerçant au sein de l'hôpital

10 - Docteur Mohamed Tahar Khalfallah : représentant du doyen de la faculté de médecine de Tunis

11 - Docteur Tarak Khayati : représentant des médecins de libre pratique

12 - Monsieur Mohamed Hanafi : représentant du corps paramédical

13 - Docteur Mohamed Raouf Ben Mahmoud : représentant de la commune de Tunis

14 - Docteur Nouredine Mrayhi : représentant des usagers

Le conseil d'administration de l'institut d'ophtalmologie de Tunis est présidé par Monsieur Moncef Gargouri.

Le conseil d'administration de l'hôpital Habib Bourguiba de Sfax est constitué des membres suivants :

- 1 - Monsieur Ahmed Mezghani : représentant du ministère des finances
 - 2 - Monsieur Néjib Smaoui : représentant du ministère du plan et du développement régional
 - 3 - Monsieur Mabrouk Chaâri : représentant du ministère des affaires sociales
 - 4 - Monsieur Mohamed Zribi : représentant du ministère de la santé publique
 - 5 - Docteur Mohamed Nabil M'hiri : président du comité médical
 - 6 - Docteur Mounira Karray épouse Chaker : chef du service d'ophtalmologie
 - 7 - Docteur Youssef Sahnoun : chef du service de chirurgie cardiovasculaire et thoracique
 - 8 - Docteur Nouri Zouari : chef du service des explorations fonctionnelles
 - 9 - Docteur Mohamed Salah Kchaou : représentant des médecins maîtres de conférence agrégés et des médecins des hôpitaux exerçant au sein de l'hôpital
 - 10 - Docteur Adnène Aribi : représentant des médecins assistants hospitalo-universitaires exerçant au sein de l'hôpital
 - 11 - Docteur Mohamed Issam Beyrouti : représentant du doyen de la faculté de médecine de Sfax
 - 12 - Docteur Abdelhamid Bouattour : représentant des médecins de libre pratique
 - 13 - Monsieur Abderrahmen Drira : représentant du corps paramédical
 - 14 - Monsieur Abdelhafidh Ellouz : représentant de la commune de Sfax
 - 15 - Docteur Moncef Trigui : représentant des usagers
- Le conseil d'administration de l'hôpital Habib Bourguiba de Sfax est présidé par Monsieur Mohamed Zeribi.

Le conseil d'administration de l'institut Salah Azaiez de Tunis est constitué des membres suivants :

- 1 - Monsieur Mohamed Salah Mokadmi : représentant du ministère des finances.

2 - Monsieur Férid Zarrad : représentant du ministère du plan et du développement régional.

3 - Monsieur Belgacem Ben Arab : représentant du ministère des affaires sociales.

4 - Monsieur Kamel Boukef : représentant du ministère de la santé publique.

5 - Docteur Abderrahmen Ladgham : président du comité médical.

6 - Docteur Farhat Ben Ayed : chef de service de médecine.

7 - Docteur Ahmed El May : chef du service de laboratoire d'immuno-histocytologie.

8 - Docteur Mansour Ben Abdallah : chef du service d'épidémiologie, de statistiques et d'informatique médicale.

9 - Docteur Farouk El Banna : représentant des médecins maître de conférence agrégés et des médecins des hôpitaux exerçant au sein de l'hôpital.

10 - Docteur Monia Hachiche : représentant des médecins assistants hospitalo-universitaires exerçant au sein de l'hôpital.

11 - Docteur Mohamed Habib Thameur : représentant du doyen de la faculté de médecine de Tunis.

12 - Docteur Kamel Ayachi : représentant des médecins de libre pratique.

13 - Monsieur Noureddine Bouaziz : représentant du corps paramédical.

14 - Docteur Ridha Mejri : représentant de la commune de Tunis.

15 - Madame Habiba Landoulsi : représentant des usagers.

Le conseil d'administration de l'institut Salah Azaiez de Tunis est présidé par Monsieur Kamel Boukef.

Le conseil d'administration du centre de maternité de Tunis est constitué des membres suivants :

1 - Monsieur Mohamed Ali Ayed : représentant du ministère des finances.

2 - Mademoiselle Chérifa Bakkay : représentant du ministère du plan et du développement régional.

3 - Madame Naïma Ben Aïcha : représentant du ministère des affaires sociales.

4 - Docteur Moncef Sidhom : représentant du ministère de la santé publique.

5 - Madame Amel Sakka née Haddad : président du comité médical.

6 - Docteur Faouzia Zouari : chef du service des consultations externes et urgences.

7 - Docteur Hédi Reziga : chef du service de gynécologie - obstétrique.

8 - Docteur Naïma Khrouf : chef du service de néonatalogie.

9 - Docteur Ridha Ayeche : représentant des médecins maître de conférence agrégés et des médecins des hôpitaux exerçant au sein de l'hôpital.

10 - Docteur Ezzeddine Sfar : représentant des médecins assistants hospitalo-universitaires exerçant au sein de l'hôpital.

11 - Docteur Abdelaziz Ghachem : doyen de la faculté de médecine de Tunis.

12 - Docteur Moncef Khalladi : représentant des médecins de libre pratique.

13 - Monsieur Mohsen Ben Zamzoum : représentant du corps paramédical.

14 - Docteur Mounira Ben Fadhloun : représentant de la commune de Tunis.

15 - Madame Rachida Jammali : représentant des usagers.

Le conseil d'administration du centre de maternité et de néonatalogie de Tunis est présidé par Docteur Moncef Sidhom.

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES

Décret n° 93-308 du 1er février 1993, relatif au régime du capital-décès.

Sur proposition du ministre des affaires sociales;

Vu la loi n° 85-12 du 5 mars 1985, fixant le régime des pensions civiles et militaires de retraite et des survivants dans le secteur public, telle que modifiée et complétée par la loi n° 88-71 du 27 juin 1988;

Vu le décret n° 74-572 du 22 mai 1974, relatif au capital-décès;

Vu l'avis du ministre des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Ont droit au paiement d'un capital-décès, les ayants-droit des agents du secteur public ci-après désignés quels que soient leur situation administrative, les modalités de paiement de leur rémunération, leur sexe et leur nationalité :

1 - Les agents de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif.

2 - Les membres du gouvernement, les députés et les gouverneurs durant la période d'exercice de leur fonctions et jusqu'à la cessation du paiement de leurs émoluments.

3 - Les agents des établissements publics à caractère industriel et commercial et les sociétés nationales dont la liste est fixée par le décret n° 85-1025 du 29 août 1985 ainsi que tous les textes qui l'ont complétée.

4 - Les personnels retraités titulaires d'une pension servie par la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale à l'exclusion des personnels titulaires d'une pension au titre d'un régime subventionné.

Art. 2. - La cotisation due au titre du capital-décès est fixée pour les personnels visés aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 1er ci-dessus à 1% de la rémunération globale de l'agent qu'elle soit en espèce ou en nature soumise à retenue pour pension.

En ce qui concerne les personnels titulaires d'une pension de retraite visés au paragraphe 4 de l'article 1er ci-dessus, la cotisation est fixée à 0,50% du produit brut de la pension.

Art. 3. - Ont droit au paiement du capital-décès quels que soient l'origine, le moment ou le lieu du décès :

1 - Le conjoint non divorcé de l'affilié décédé

2 - Les enfants à charge de l'affilié au moment du décès.

Sont considérés comme enfants à charge, tous les enfants de l'affilié décédé quel qu'en soit le nombre et auxquels ce dernier assurait d'une manière permanente et effective le logement, la nourriture et l'habillement et à condition qu'ils n'ont pas dépassé l'âge de seize ans.

Cet âge est susceptible d'être reculé à la majorité pour les enfants fréquentant un établissement d'enregistrement public ou privé reconnu à la condition qu'ils n'occupent pas un emploi rémunéré.

Il n'est pas tenu compte de l'âge pour les enfants qui, par suite d'infirmités ou de maladies incurables, sont dans l'impossibilité permanente et absolue de se livrer à un travail salarié.

3 - Les ascendants à charge :

Sont considérés comme ascendants à charge les ascendants remplissant les conditions suivantes :

- * être âgés de 55 ans au moins au moment du décès de l'affilié,
- * ne pas être couvert par un régime de sécurité sociale,
- * ne pas avoir de revenu permanent ou avoir un revenu non imposable.

La condition d'âge n'est pas exigée pour les ascendants infirmes ou atteints d'une maladie grave les rendant incapables de subvenir à leurs besoins.

Art. 4. - Le bénéfice du capital-décès est acquis lorsque l'affilié se trouve au moment de son décès dans l'une des positions suivantes :

- en activité ou maintenu en activité après l'âge légal de retraite en application des dispositions réglementaires en vigueur,
- en détachement;
- en disponibilité à l'exclusion de la disponibilité pour convenances personnelles
- sous les drapeaux, sauf le cas de décès survenu en service comportant la concession d'une pension militaire,
- suspendu de ses fonctions par mesure disciplinaire,
- en congé sans solde.

Art. 5. - Il est servi aux ayants-droit un capital-décès d'un montant égal à la rémunération annuelle servant de base à la liquidation de la pension de retraite. Ce montant est majoré du 1/12 par année de service effectif accomplie par l'agent dans la limite de 18 mois de salaires, la période de service supérieure à 6 mois étant comptée pour un an, la période inférieure à 6 mois n'est pas prise en compte.

Le montant du capital-décès ainsi obtenu est majoré de 10% par enfant à charge.

Le montant du capital-décès tel qu'il est déterminé aux deux alinéas précédents est doublé lorsque le décès de l'agent est survenu accidentellement à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou d'un accident de la circulation.

Art. 6. - Pour les ayants-droit des retraités visés au paragraphe 4 de l'article 1er ci-dessus, le capital-décès est égal à 50% de la rémunération annuelle ayant servi de base à la liquidation de leur pension, majorée conformément aux dispositions des 2 premiers alinéas de l'article 5 ci-dessus.

Ce pourcentage est réduit :

- à 40% lorsque le retraité est décédé après l'âge de 70 ans révolus,
- à 30% lorsque le décès survient après l'âge de 75 ans révolus,
- à 20% lorsque le décès survient après l'âge de 80 ans révolus,
- à 10% lorsque le décès survient à 85 ans révolus.

Toutefois le montant du capital-décès ne peut être inférieur au salaire minimum annuel interprofessionnel garanti.

Art. 7. - Le capital-décès tel qu'il est déterminé aux articles précédents est versé :

- * à raison d'un tiers au conjoint non divorcé du De Cujus,
- * à raison de deux tiers aux enfants tel que définis à l'article 3 ci-dessus et répartis entre eux par parts égales.

En cas d'absence d'enfants pouvant prétendre au capital-décès celui-ci est versé en totalité au conjoint non divorcé.

En cas d'absence de conjoint non divorcé du De Cujus, le capital-décès est attribué en totalité aux enfants à charge et répartis entre eux par parts égales.

A défaut de conjoints et d'enfants pouvant prétendre à l'attribution du capital-décès, ce dernier est attribué par parts égales au père et à la mère du De Cujus, à la condition qu'ils soient à la charge de celui-ci au moment du décès. Si l'un des ascendants ne remplit pas cette condition, la totalité est versée à l'autre ascendant.

Art. 8. - En cas de pluralité de conjoints non divorcés, le capital-décès ou la fraction du capital-décès dont ils attributaires en vertu des règles définies à l'article 7 est réparti entre eux par parts égales.

Art. 9. - En cas de décès de deux conjoints affiliés, il est servi aux enfants à charge un capital-décès au titre de chacun de leurs auteurs.

Art. 10. - Sont exclus du bénéfice du capital-décès, celui ou celle qui a été condamné pour avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt.

Art. 11. - S'il est établi que le décès de l'affilié imputable au fait d'un tiers, la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale peut se subroger aux ayants-droit de la victime dans leur action contre le tiers responsable pour se faire rembourser dans la limite du montant du capital-décès servi aux ayants-droit.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 12. - A titre exceptionnel, les agents visés aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article premier ci-dessus et recrutés avant l'entrée en vigueur du présent décret, peuvent continuer à cotiser au titre du capital-décès sur la base du traitement de base à condition de formuler une demande écrite trois mois avant l'entrée en vigueur du présent décret.

La liquidation du capital-décès au profit des ayants-droit s'effectue dans ce cas sur la base du traitement de base.

Art. 13. - Les agents ayant demandé la cotisation au titre du capital-décès sur le traitement de base, peuvent demander la cotisation sur la base de tous les éléments de la rémunération soumise à retenue pour pension à condition de payer toutes les cotisations au titre du capital-décès pour les périodes de travail postérieures à la date d'entrée en vigueur du présent décret. Ces cotisations sont calculées sur la base de toute la rémunération soumise à retenue pour pension dont bénéficie l'agent à la date de sa demande.

Dans ce cas il est attribué aux ayants-droit, un capital-décès conformément aux dispositions de l'article 5 du présent décret.

Art. 14. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 74-572 du 22 mai 1974.

Art. 15. - Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à compter du 1er juillet 1993.

Tunis, le 1er février 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 93-309 du 3 février 1993.

Monsieur Mohamed Kchaou, conseiller des services publics, est nommé en qualité de chargé de mission pour occuper l'emploi de directeur du travail au ministère des affaires sociales, avec rang et prérogatives de directeur général d'administration centrale.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE

NOMINATION

Par décret n° 93-310 du 2 février 1993.

Monsieur Khemaies Ben Messaoud, ingénieur des travaux est chargé des fonctions de sous-directeur de la planification des statistiques et du budget à la direction de la planification et de l'équipement au ministère de la jeunesse et de l'enfance.

Avis et Communications

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

Avis aux titulaires des comptes à la caisse d'épargne nationale de Tunisie (suite)

```

****
*NUMERO LIVRET* NUMS ET PRENOMS DU TITULAIRE* A V O I R*ANNEE DEPT*
****
* 0563030 Y *RAMMAH KAFDA * 14,055 * 1977 *
* 0563075 X *SAHLI MUEZ * 3,116 * 1977 *
* 0568091 P *GUTTADAURU SAUVEUR * 3,160 * 1977 *
* 0563203 L *SALAH B. KACHIO ELMOUJAHED * 4,635 * 1977 *
* 0563214 Y *FOUNA FATAH F. CHEDLI B LARBI MEF* 4,482 * 1977 *
* 0568219 D *MUSTAPHA B. SALAH B. HADJ ABDALLA* 4,222 * 1977 *
* 0568233 U *CHAOUCH BELGACEM B. SALAH * 8,769 * 1977 *
* 0563437 R *MUHAMED LAKROUSSI SMATI * 8,723 * 1977 *
* 0568452 G *ALI B. AMUR B. BELGACEM B. ROUIHE* 5,101 * 1977 *
* 0563537 Z *EZZI MOKHJAR * 8,887 * 1977 *
* 0563591 H *REBEH B BRAHIM F AMOR BOUGHANEHI * 11,082 * 1977 *
* 0568605 Y *DJEMAI MUHAMED B. BELGACEM B. AHM* 38,268 * 1977 *
* 0568632 C *NASSER B. CHRAIFT B. NASSER * 4,340 * 1977 *
* 0568663 L *RAMDANE B. REDJAB HADJAME * 17,208 * 1977 *
* 0568729 H *HABIB B. GARGA * 5,822 * 1977 *
* 0568732 L *FATHI B. ALI B. SALAH BOUDAKA * 22,195 * 1964 *
* 0568848 M *SADOK B ALI DJEBALI * 9,741 * 1977 *
* 0568361 D *HAMDI SALAH * 7,262 * 1977 *
* 0563870 L *TRABELSI AYADI * 9,302 * 1977 *
* 0563972 X *MUHAMED B. HASSOUNA EL OUNI * 6,387 * 1977 *
* 0568994 W *NEJIA MAGHROUM F MOHAMED SFAR * 112,340 * 1977 *
* 0569135 Z *OUASSEF B. HABIB B. SAID * 2,310 * 1964 *
* 0569195 D *RAMMAH FEIROUZ * 18,192 * 1977 *
* 0569253 C *GUEMATI MUHAMED MOUNIR B. MUHAMED* 12,570 * 1964 *
* 0569266 S *RIDHA B. MHEMED MEGADMINI * 9,863 * 1976 *
* 0569294 X *MAZIGH SUJAD V. ABDESSATAR KAOUAL* 13,409 * 1977 *
* 0569392 D *CHERIFA B. AMARA * 3,929 * 1977 *
* 0569408 W *BOUFARES EL HEDI * 6,993 * 1977 *
* 0569493 N *ZOUHAIER B. AMOR LABIDI * 4,755 * 1977 *
* 0569710 Z *RACHID BEYA F. MUHAMED EL ALLANI * 3,043 * 1977 *
* 0569749 S *LIKATHNI CHAHRAZED F TAHAR LIRATH* 10,996 * 1977 *
* 0569761 E *LAKHJAR MUHAMED SALAH EL FETNI * 5,546 * 1977 *
* 0569328 C *OUANES KHEDIRI * 20,623 * 1977 *
* 0570020 L *JERIDI MOHD NAFTI B DHAOUI B BELGA* 13,474 * 1977 *
* 0570024 B *KAMMOUN HMAIDA * 4,266 * 1977 *
* 0570350 V *OUASSILA ZAIANE F MUHAMED ZAOUGA * 8,463 * 1977 *
* 0570414 P *HERMASSI MONCEF B. MUHAMED TAHAR * 6,020 * 1968 *
* 0570452 F *AMMAR B. AMARA EL HANMAMI * 10,771 * 1977 *
* 0570513 X *FATHIA B. MUHAMED B. MESSAOUD * 37,115 * 1977 *
* 0570592 H *BELGACEM EL AMRI * 17,099 * 1977 *
* 0570707 H *FALFOUL NOUREDDINE * 3,255 * 1977 *
* 0570743 X *NABIL SEGHAIER * 4,632 * 1976 *
* 0570907 A *ALI B. SALAH B. MUHAMED HAMZAOUI * 17,572 * 1977 *
* 0570963 L *OUNAIS HICHEM B. FREDJ * 2,304 * 1964 *
* 0571052 H *IHSEN BLOUZA * 4,302 * 1968 *
* 0571180 X *AKREMI BAHRI * 3,394 * 1977 *
* 0571201 V *HASSEN B SALAH B AFIA * 2,889 * 1977 *
* 0571211 F *SLIM TOURKI * 6,468 * 1977 *
* 0571253 D *GIUDICE LIBORIO VITTORIO * 238,548 * 1977 *
* 0571291 T *ALI B. SALEM BRAHAM * 8,349 * 1977 *
****

```